

Les Conventions de protection du milieu marin

[Conventions protecting marine environment]

Léonelle Flore NGUINTA HEUGANG¹⁻²

¹Attachée de recherche, Centre National d'éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, BP : 1721
Yaoundé, Cameroun

²Doctorante en droit public à l'université de Yaoundé II (Soa), Cameroun

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Environment can be understood as the space where human live and on which depend the quality of their life and health, taking into account those of future generations. Some environment components are: property which forms part of cultural heritage, characteristic aspects of landscape, rocks, air, soil, under soil, fauna, flora, forests, water, and sea. Use and management of sea resources are under specific prescriptions.

KEYWORDS: environment; international laws; safeguard; resources; water.

RÉSUMÉ: L'environnement peut se définir comme l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir. L'environnement comprend entre autre les biens qui composent l'héritage culturel, les aspects caractéristiques du paysage, les roches, l'air, les sols, sous-sols, la faune, la flore, les forêts, l'eau, les mers. L'exploitation et la gestion des ressources de cette dernière catégorie font l'objet d'une réglementation Spéciale.

MOTS-CLEFS: environnement ; lois internationales ; sauvegarde ; ressources ; eau.

1 INTRODUCTION

Mars 1967, le Torrey Canyon déverse sa cargaison de pétrole dans la mer entre la France et la Grande Bretagne provoquant ainsi une marée noire très médiatisée ; les oiseaux englués et les plages noires frappent les consciences. Il en résulte la conclusion de certains traités visant à prévenir ce genre de catastrophe¹. Mais ce n'était que le début car en Mars 1978 arrive l'Amoco Cadiz dont les conséquences sont plus graves que la première et le coup de grâce est donné onze ans plus tard par l'Exxon Valdez qui frappe de plein fouet les plus belles zones de l'antarctique aux Etats Unies. La protection du milieu marin devient dès lors une préoccupation mondiale. D'autres Conventions sont signées à cet effet. C'est le cas de la

¹ *L'instar des Conventions de Bruxelles des 29/11/1969 et 18/12/1971 sur la réparation des dommages causés à l'environnement, de la Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) du 2/11/1973 et la Convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique du 04/06/1974)*

convention des nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) qui impose aux Etats en son article 192 « de protéger et de prévenir le milieu marin »

La notion de milieu marin est un concept qui inclut la qualité de l'eau en mer, sur la côte, dans les estuaires et prend en compte les ressources biologiques, la flore et la faune marines, les écosystèmes et l'habitat des espèces.

Protéger ce milieu c'est le préserver, le mettre à l'abri d'un inconvénient, bref garantir son existence. Le mot qui en découle est protection qui est l'action de protéger ou mieux les dispositifs et les institutions qui protègent.

La convention peut se définir comme un accord, pacte, contrat entre deux ou plusieurs personnes ou ce que l'on a tacitement convenu d'admettre. Au plan international, c'est un accord officiel passé entre deux ou plusieurs sujets de droit. Elle pose des principes et nécessite une coopération, crée des droits et obligations à l'égard des parties contractantes pour qui elle sert de loi selon le principe reconnu du « pacta sunt servanda² »

Les Conventions de protection du milieu marin. Quelles sont ces Conventions ? Par quoi sont elles concernées ? De quelle manière sont-elles effectives ? Bref comment ces accords garantissent-ils l'existence du milieu marin ?

Etant l'un des milieux vitaux dans lesquels l'homme tire une partie de sa subsistance, il est l'objet de nombreuses attentions. Il convient dès lors de détailler les Conventions qui le protègent (I) avant d'étudier leur effectivité (II).

2 LA CLASSIFICATION DES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN

Nous les étudierons en fonction de leur objet (A) et de leur étendue (B)

2.1 EN FONCTION DE L'OBJET

Nous avons les Conventions qui luttent contre la pollution. On entend par pollution « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marines, risque pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau en mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément³ » sous toutes ses formes (1) et celles qui protègent la diversité marine (2)

2.1.1 LES CONVENTIONS QUI PROTEGENT LE MILIEU MARIN CONTRE LES DIFFERENTES FORMES DE POLLUTION

Les pollutions sont de divers ordres : océaniques, telluriques, atmosphériques etc.

S'agissant des pollutions par les navires (bâtiments en mer, engins fixes ou flottants) on a :

- La convention pour la prévention de la pollution par les navires signée à Londres le deux novembre 1973⁴ appelée convention MARPOL⁵ qui a pour objectif de préserver le milieu marin en assurant l'élimination de la pollution intentionnelle⁶ par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances.
- La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée à Londres le premier novembre 1974 qui édicte des règles de construction, d'équipement et de fonctionnement des navires visant à améliorer la sécurité maritime.

S'agissant de la pollution par hydrocarbure ou autres substances dangereuses, il ya :

² C'est ce qui ressort de la lecture de la convention de vienne sur le les traités

³ Article 1 alinéa 4 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (10/12/1982)

⁴ Amendée par le protocole du 17 Février 1978. La signature d'un règlement international en 1972 pour prévenir les abordages en mer.est à signaler

⁵ Elle ne s'applique pas aux navires de guerre

⁶ Déversement opérationnel

- La convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969⁷ qui couvre les substances dangereuses édicte les mesures à prendre à l'encontre du navire accidenté.
- La convention de Bruxelles de 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbure impose un régime de responsabilité sans faute à la charge du propriétaire du navire qui est obligé de s'assurer. Pour la seconder, les Etats ont signé une autre Convention en 1971 sur la création d'un fonds international d'indemnisation (FIPOL) pour les dommages causés par cette pollution.
- La convention relative à la pollution marine par le pétrole du 30 Novembre 1990 qui impose aux Etats parties d'avoir à bord de leurs navires un plan d'urgence et prône le principe pollueur payeur.

S'agissant des pollutions par immersion des déchets on peut citer :

La convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets du 29 décembre 1972 qui vise à réglementer internationalement les rejets délibérés dans la mer à partir des navires et aéronefs. Elle prescrit des recommandations en fonction de la dangerosité des déchets⁸.

- Un protocole du 2 mars 1983 interdit l'incinération des déchets toxiques en mer.

S'agissant des pollutions d'origine telluriques (provenant de la terre par cours d'eau, de ravinement ou d'écoulement par émissaires⁹(KAMTO (M [1]) nous avons :

- La convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique du 4 juin 1974¹⁰ qui s'applique à l'atlantique du Nord –Est et à une partie de l'océan arctique. Aux termes de l'article 4 les parties éliminent la pollution des mers d'origine tellurique par les substances dangereuses¹¹ et limitent strictement la pollution par les substances moins nocives¹². Les substances radioactives font l'objet d'un contrôle rigoureux.
- La convention OSPAR¹³ qui met en place des mesures rigoureuses de prévention à la source, favorables à une gestion durable du milieu marin pour les générations présentes et futures.

Il est à noter que la vie marine se concentre généralement dans les zones côtières où les écosystèmes favorisent la plus grande diversité biologique. C'est pourquoi le droit international de l'environnement protège également les côtes contre les pollutions d'origine maritime (à travers les Conventions entre autres de sécurité des navires et de prévention de la pollution marine) et terrestre (avec la convention de Barcelone du 16 février 1976¹⁴ relative à la protection de la mer méditerranée contre la pollution, la Déclaration de Washington sur la protection de l'environnement marin contre les pollutions provenant des activités terrestres et l'Agenda 21 en ses articles 17 et 18). La protection des côtes passe aussi par la création des aires protégées et l'aménagement du littoral¹⁵. Au niveau national des parcs marins et réserves écologiques ont vu le jour.

A côté des Conventions qui protègent les mers contre les pollutions on a celles qui préservent la diversité marine.

⁷ à laquelle s'est ajouté 1 protocole (2 novembre 1973)

⁸ Confère Annexe I dit « liste noire » qui interdit l'immersion des substances très dangereuses (mercure, déchets radioactifs) ; Annexe II dit « liste grise » qui subordonne l'immersion d'autres substances considérées comme moins dangereuses (déchets contenant cuivre, plomb) à la délivrance préalable d'un permis spécifique. Il existe un permis général pour les substances n'étant pas dans les deux listes. Et Annexe III qui décrit le contenu des autorisations d'immersion.

⁹ V. Kamto (M) Droit de l'environnement en Afrique. P.261

¹⁰ Et un protocole du 26/03/ 1986

¹¹ Ex : mercure, huiles persistantes

¹² Ex: cuivre, huiles non persistantes

¹³ Fusion de la convention pour la prévention de la pollution marine dans l'atlantique Est (Paris : 22 septembre 1982) avec celle d'Oslo (1972) et de Paris (1974)

¹⁴ Suivie de six protocoles dont certains portent sur : la protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (1980), les aires spécialement protégées et la diversité biologique en méditerranée (exploitation du plateau continentale, du fonds et du sous sol de la mer),le transport transfrontalier de déchets dangereux (1996)

¹⁵ A travers la convention de Ramsar sur les zones humides et celle du patrimoine mondiale (UNESCO) avec ses sites naturels.

2.1.2 LES CONVENTIONS QUI PROTEGENT LA DIVERSITE MARINE

Elles protègent la faune (ensemble des animaux) et la flore (ensemble des végétaux) marines il s'agit de :

- Les Conventions d'Alger (1973) et de Bonn (1979) relatives à la protection de la flore et de la faune marines qui prescrivent que les Etats ont des droits souverains sur les zones relevant de leur juridiction. Mais en haute mer prévaut le principe de la liberté de pêche.
- La convention relative au commerce des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction (CTTES) signée le 3 mars 1973 à Washington qui instaure un contrôle strict des importations et exportations des espèces sauvages et de l'introduction à partir de la mer des spécimens appartenant à de nombreuses espèces animales et végétales marines.
- La convention d'Abidjan¹⁶ du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest et du centre prévoit en son article 11 des « zones spécialement protégées » et impose aux Etats de prendre des mesures appropriées pour préserver les écosystèmes singuliers et fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition.
- La convention sur la diversité biologique de Kuala Lumpur qui souligne la nécessité de prendre rapidement des mesures pour écarter les menaces pesant sur la diversité biologique marine telle que les monts sous marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eau froide et autres caractéristiques et écosystèmes marins vulnérables, relevant des juridictions internationale et nationale
- La convention de Bonn sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage concerne les espèces menacées d'extinction protégées sur le territoire des Etats parties et ne pouvant être pêchées en haute mer. Des accords permettent la conservation des espèces telles que les phoques, les petits cétacés de la mer du Nord et de la Baltique.
- La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dont l'objet est de créer un système de réglementation pour assurer la conservation et la mise en valeur des peuplements de baleine.
- Les Conventions sur la conservation des thonidés de l'Atlantique, sur la conservation des saumons de l'Atlantique Nord et dans le pacifique du Sud interdisent l'utilisation des filets dérivants et le transbordement des prises dans une zone déterminée.

Nous avons fini d'étudier les Conventions selon leur objet, qu'en est-il de leur étendue ?

2.2 EN FONCTION DU CHAMP D'APPLICATION

Autour de la convention de Montégo Bay qui est une convention générale, (1) gravitent des Conventions régionales (2).

2.2.1 LA CONVENTION INTERNATIONALE : LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER CONNUE SOUS LE NOM DE CONVENTION DE MONTEGO BAY (CMB)

Signée le 10 décembre 1982, elle est entrée en vigueur en novembre 1994 ; elle comporte une partie 12 regroupant une cinquantaine d'articles consacrés à la protection et à la préservation du milieu marin. Elle réglemente l'environnement marin mondial en obligeant les Etats à l'utiliser équitablement et instaure un système d'aide des pays du Nord vers ceux du Sud. Elle regroupe les Etats des Nations Unies et reste ouverte aux autres

Si la C M B est la seule mondiale, tel n'est pas le cas au niveau local.

¹⁶ Elle n'a pas encore été suivie de protocole.

2.2.2 LES CONVENTIONS RÉGIONALES

En Europe nous avons :

- La convention en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures (Bonn : 9 juin 1969) qui établit une coopération entre huit Etats européens ¹⁷(LAVIEILLE(JM) 2004 [2]) pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses avec une communication directe entre les services nationaux compétents.
- La convention d'Helsinki de 1992 qui a pour but d'éliminer les pollutions telluriques par une meilleure pratique environnementale et technologique.
- La convention de Bucarest du 21 avril 1992 qui concerne la protection de la mer noire contre les pollutions.

En Afrique nous avons ;

- La convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des caraïbes (Carthagène des Indes : 24 mars 1983) ; la convention de Nairobi sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale du 21 juin 1985.
- La convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique sud-est signée à Rome le 23 octobre 1969.

Ayant fait un récapitulatif bien que non exhaustif¹⁸ des divers accords internationaux visant à mettre le milieu marin à l'abri d'un inconvénient, il convient de se pencher sur leur effectivité.

3 L'EFFECTIVITÉ RELATIVE DES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN

L'étude de leurs limites (B) suivra celle des mesures mises en place par les Conventions pour assurer leur suivi (A)

3.1 LES INSTITUTIONS CREEES PAR LES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN POUR ASSURER LE SUIVI DE LEUR MISE EN ŒUVRE

Elles sont de deux ordres : juridictionnel (1) et non juridictionnel (2)

3.1.1 LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES PRECONISEES PAR LES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN.

On a les instances nationales et internationales.

Au plan national, les appellations diffèrent d'un Etat à un autre mais généralement il y a une hiérarchie entre les juridictions. Elles peuvent se prononcer sur les questions touchant l'environnement marin. Par exemple les juridictions françaises ont eu à se prononcer après la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Elles ont donné raison aux victimes françaises en condamnant la société mère au paiement des dommages et intérêts.

Au plan international on peut citer le tribunal pénal international, la cour permanente de justice internationale, la cour commune de justice et d'arbitrage, la cour internationale de justice. Cette dernière a eu à se prononcer dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros opposant la Hongrie à la Slovaquie quant à l'utilisation du Danube dans laquelle elle a reconnu l'importance de l'environnement marin surtout, et sa nécessité à être protégé par tous.

Mais elles ont moins à faire que les autres.

3.1.2 LES INSTITUTIONS NON JURIDICTIONNELLES CREEES PAR LES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN.

A côté des institutions communes à toutes les Conventions, on trouve celles qui sont spécifiques à chaque convention.

Concernant les institutions communes, on a :

¹⁷ Lavieille (JM) : *Droit international de l'environnement* ; 2^e éd. ellipses 2004 p126

¹⁸ Car il est impossible de les citer toutes

- La conférence des parties qui a pour fonction d'examiner l'application de la convention ; adopter les amendements ; les protocoles additionnels ; le budget ; faire des recommandations et sanctionner.
- Les secrétariats des Conventions qui, quelque soit leur degré d'autonomie exercent des fonctions d'administration, d'exécution, d'assistance, de coopération et de médiation. Elles peuvent faire des recommandations
- Les fonds : qui sont alimentés par les cotisations directes ou non des membres de la convention.

Concernant les institutions propres à chaque convention, on peut citer

- La commission baleinière internationale (CBI) qui assure le suivi de la convention de Washington sur la réglementation de la chasse à la baleine
- Le code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) élaboré pour faciliter la mise en œuvre de la convention SOLAS.
- La commission OSPARCOM qui surveille la mise en œuvre de la convention OSPAR.

Il est bien vrai que les Conventions se battent pour assurer leur mise en œuvre, mais elles ont encore beaucoup de lacunes.

3.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES CONVENTIONS DE PROTECTION DU MILIEU MARIN.

Elles sont internes (1) et externes (2)

3.2.1 LES DIFFICULTÉS INTERNES

Aucune convention ne régleme les navires militaires encore moins les soutes des navires faisant l'objet d'une réglementation¹⁹. Idem pour certains autres domaines.

Certaines Conventions ne sont pas ratifiées (Londres : 19 mai 1900) ; d'autres pas encore entrées en vigueur (Kinshasa : septembre 1967), d'autres enfin ne sont pas suivies de protocole (Abidjan : 23 mars 1981).

Elles édictent des règles générales (applicables à tous sans distinction) et non contraignantes c'est -à -dire non assorties de sanctions. Et quand bien même il y en a, elles ne sont pas appliquées.

Il ya également un problème au niveau de la détermination de la responsabilité et la punition effective du coupable.

Enfin, à la lecture de ces diverses Conventions, on est toujours incapable de définir avec précision la notion de milieu marin. Quid des difficultés externes ?

3.2.2 LES DIFFICULTÉS EXTERNES

Elles semblent moins nombreuses que les premières mais elles sont plus vicieuses.

Déjà le sacro saint principe de la souveraineté interdit de donner des injonctions aux Etat.

Aussi les populations sont de plus en plus réticentes quant à l'application des Conventions de protection du milieu marin parce que non seulement leur marge de manœuvre est réduite mais aussi parce qu'en cas de problème, elles sont ignorées.

Enfin les sources de financement sont insuffisantes. Et le budget est parfois mal géré.

4 CONCLUSION

Certes il existe de nombreux accords internationaux qui visent à protéger le milieu marin ; mais il fait toujours l'objet d'une utilisation illicite et parfois illégale et ses ressources s'en vont diminuant ; tout cela à cause du manque de communications fréquentes entre les divers acteurs du droit international de l'environnement.

¹⁹ Comme c'est le cas avec l'olympique Bradi (1976)

Egalement, les Conventions doivent pouvoir édicter des règles assorties de véritables sanctions et donner les conditions à remplir pour être reconnu coupable d'une infraction contre la législation environnementale internationale.

Enfin, les champs d'action des Convention de protection du milieu marin doivent être élargis. Ainsi, des normes tant nationales qu'internationales ne peut-il pas surgir un droit d'ingérence maritime ?

REFERENCES

- [1] KAMTO (M): Droit de l'environnement en Afrique ; universités francophone ; EDICEF 1998 450p
- [2] LAVIEILLE(JM): Droit international de l'environnement ; ellipses 2004. 192p
- [3] BOISSON DE CHAZOURNES (L), DESGAGNE (R), ROMANO (C) , Protection internationale de l'environnement, Recueil d'instruments juridiques. Préface de Luigi Condorelli, PEDONE , 1998.1117p
- [4] La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer
- [5] La Convention d'Abidjan
- [6] La Convention MARPOL
- [7] La Convention OSLO
- [8] La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.